Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

Convention cadre d'objectifs et de moyens

2024-2025-2026

Entre

La ville de Malakoff, désignée sous le terme « la ville », élisant domicile 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par la maire, Madame Jacqueline Belhomme, agissant en vertu de la délibération XXXX adoptée lors du conseil municipal du … , approuvant la convention d'objectif et de moyens et la délibération n°DEL220_16, abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 00 euros, d'une part,

Et

L'Association « Deuxième Groupe d'Intervention », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 21 ter boulevard Stalingrad - 92240 Malakoff, représentée par sa Présidente, Shara Raley dûment mandatée, et désignée sous le terme « Deuxième Groupe d'Intervention », d'autre part, n° Siret 417 571 064 00043 - n° RNA W941000431, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conformément à son objet statutaire, à savoir la création, la production et la diffusion de spectacles ainsi que la pédagogie liée aux arts du spectacle ainsi que son rôle sur le territoire en matière de création artistique nourrie de la parole et de la mémoire des habitants, de son expérience et de sa connaissance des enjeux actuels dans l'espace public.

Considérant la volonté de la ville de construire une politique culturelle qui irrigue l'ensemble de ses politiques publiques (sociale, environnementale, jeunesse, etc.), qui contribue au vivre ensemble, à la cohésion et à la mixité sociale et s'appuie sur un héritage et un écosystème culturel particulièrement riche.

Considérant le déploiement de cette politique autours d'ambitions fortes telles que :

- La mise en œuvre ou le soutien à des projets, des événements qui accompagnent l'émancipation de chacun, et notamment des plus jeunes, et permettent d'être acteur.rice d'expériences artistiques et culturelles qui viennent enrichir les parcours de vie
- L'accompagnement des démarches et des structures qui, dans l'esprit des droits culturels, permettent la participation des habitant.e.s à la vie culturelle et favorisent l'accès à la culture dans et hors les murs
- L'encouragement des dynamiques partenariales entre la municipalité, les équipements culturels et les associations culturelles de la ville afin de pérenniser un véritable réseau d'acteurs culturels.

Considérant que ces ambitions et objectifs se déclinent autour de plusieurs axes :

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

- La mise en place de parcours d'éducation artistiques et culturelles dans les écoles conçus de manière partenariale avec une diversité d'acteur.rice.s culturelles
- La mise en œuvre d'événements (Fête de la ville, manifestations littéraires, conférences), qui proposent une offre culturelle et artistique exigeante en direction des publics les plus divers et notamment les plus éloignés de la culture
- Le soutien aux pans de la création les plus innovants et fortement ancrés localement, en lien avec les enjeux et mutations du territoire

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

C'est dans ce contexte que la ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le souci de :

Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général défini à l'article 2.

Article 2 - Projet d'activités et engagement de l'Association et de la ville

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants : Proposer des créations qui intègrent des étapes participatives avec les habitants, des restitutions dans l'espace public et éclairent ainsi le quartier et les transformations dont il fait l'objet. Il s'agit aussi d'enrichir une programmation culturelle offrant une diversité d'approches et de regards sur la ville dans ses différentes dimensions, en valorisant la mémoire et le patrimoine en lien avec les mutations urbaines qui touchent notamment Malakoff Sud.

Il s'agit plus globalement de :

- proposer une approche sensible et poétique de la cité Stalingrad – quartier d'implantation de Deuxième Groupe d'Intervention - et de ses habitant·es,
- d'impliquer les habitants dans la réflexion conduite autour de leurs espaces de vie quotidiens,
- de les inviter à exprimer et à partager le regard qu'ils portent sur le quartier, leur histoire liée à ces espaces urbains, leurs attentes, etc.,
- de les associer à un travail de création, de leur proposer des rencontres avec des artistes et d'amener dans l'espace public des événements contribuant à révéler le quartier, à le donner à voir différemment et à rendre les habitants fiers d'accueillir ces moments dans leur environnement quotidien,

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

- développer des actions artistiques dans les quartiers centre et nord de Malakoff afin que Deuxième Groupe d'Intervention puisse rayonner dans l'ensemble de la Ville et travailler dans d'autres quartiers et environnements urbains que son quartier d'implantation,
- mener sur trois ans un travail de recherche et d'écriture sur les territoires précédemment évoqués, donnant lieu à une création,
- s'inscrire dans la dynamique culturelle qui se développe avec la Fabrique des Arts et la Supérette.

Afin d'atteindre ces objectifs, Deuxième Groupe d'Intervention s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions croisant création artistique, savoirs techniques et/ou scientifiques et contribution des habitants en vue de produire un travail se nourrissant de la ville elle-même et de toute la matière qu'elle constitue, et plus particulièrement des quartiers sud où le quartier Barbusse fait l'objet d'un projet de requalification urbaine.

- **Atelier de curiosité urbaine**

  Elle proposera notamment l'ouverture de l'atelier de curiosité urbaine, en moyenne une à deux fois par mois en fonction des actions menées. Ses ouvertures pourront correspondre à des événements à l'échelle de la ville et/ou du quartier. L'atelier de curiosité urbaine-permet aux habitant-es de Malakoff sud d'avoir accès à un espace bienveillant, *safe*, où la rencontres et les échanges sont privilégiés. Ses ouvertures, dès que la météo le permettra, seront enrichies par la mise en place des terrasses de l'atelier (art relationnel), lieu convivial, intergénérationnel et partagé avec accès à des jeux, des livres, des lectures... Une attention particulière sera menée en direction des habitant-es qui souhaitent proposer une action artistique dans ce cadre. En présence de l'univers de Deuxième Groupe d'Intervention (expositions, photographies, archives artistiques dans l'espace public, entretiens audio, cartes sensibles, vidéos…) Il offre également la possibilité d'accéder aux informations culturelles et de s'informer sur les transformations urbaines en cours, notamment dans les quartiers sud.

  Au sein de l'atelier de curiosité urbaine, l'association présentera aussi des expositions en lien avec son travail de recherche.

- **Recherche-création 2024-2026**

  Dans le cadre de l'extension de son périmètre d'intervention, l'association s'engage sur une recherche-création qui vise à documenter/cartographier/écrire/questionner sensiblement un moment et un territoire en transformation urbaine. Cette recherche donnera lieu à une restitution artistique (forme spectaculaire), scientifique (du type article et/ou conférence) et hybride (livre). Les ateliers d'écriture se déploieront dès 2024 : mouvements, dessins, photos, écrits, sonores...). Les ateliers menés avec Pauline Guinard et Ema Drouin auront leur lieu de rendez-vous directement sur place (quartier Barbusse) et en amont (20 minutes avant l'heure de l'atelier) à l'atelier de curiosité urbaine pour faire un trait d'union entre les deux quartiers. Plusieurs temps de restitution seront organisés.

- **Diffusion**

  L'Association proposera :

  Les parcours urbains D'ici on voit la tour Eiffel #1 (Clamart, Vanves, Malakoff), D'ici on voit la tour Eiffel #2 (Malakoff sud), D'ici on voit la tour Eiffel #3 (Malakoff, Montrouge, Paris 13) Une fois dans l'année au minimum sera proposé un week-end où les trois parcours seront diffusés

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

ainsi qu'une diffusion spécifique D'ici on voit la tour Eiffel #3, paroles de femmes, au mois de mars.

Chaque année une ou deux œuvres pour l'espace public programmées avec le réseau TeRRitoire(s) 9.2

- **Accompagnement**

  En fonction des besoins (techniques, administratifs, organisationnels...), l'association accompagne l'association Espace de gratuité nouvellement portée par les habitant-es, dans sa phase de mise en œuvre. L'association fait le lien (et en fonction des projets, s'implique) avec la Superette, Malakoff-Scène Nationale-Fabrique des arts, le service culturel : diffusion des informations auprès des habitant-es du quartier ainsi qu'information des habitant-es en direction des lieux et services.

- **Participation à des événements ou démarches initiées par la ville**

  L'association pourra prendre part aux démarches ou projets initiées dans le cadre des expérimentations issues des « Rencontres de la culture »

  Elle pourra mener des projets dans le cadre des dispositifs municipaux (Guide de l'éducation artistique et culturelle, Lisez l'été, fête de la ville etc.)

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement à ce programme d'actions.

La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, couvrant les années civiles 2024, 2025 et 2026.

Article 4 – Montant et conditions de détermination de la subvention

Afin de soutenir le programme d'actions mentionné à l'article 2, et à condition que l'association respecte toutes les dispositions de la présente convention, la Ville alloue à l'Association une subvention de fonctionnement pour l'année 2024, d'un montant de 31 000 euros.

Pour les années suivantes, la subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits ouverts au budget communal par délibération, après avis de la Commission d'attribution des subventions et sous réserve du respect par l'Associations des obligations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 11, 12.
Si ce montant fait l'objet d'une modification par rapport à la première année d'application de la convention, il sera fixé par avenant.

Article 5 –contributions en nature apportées par la ville

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra gracieusement à disposition de l'association et pour la durée de la convention :

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

5.1 Un soutien matériel

Le prêt de matériel est défini chaque année en partenariat avec l'Association en tenant compte de l'analyse globale des besoins associatifs et des capacités matérielles de la ville.

5.2 Une mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipales

La mise à disposition de locaux est attribuée chaque année lors d'une commission d'attribution qui analyse globalement les demandes des associations.

Toute demande de mise à disposition de salle ou de prêt de matériel doit être adressée à la direction de la vie associative et des initiatives publiques.

Dans le cas d'une mise à disposition de locaux, une convention d'occupation temporaire sera établie entre la ville et l'Association.

- La Ville pourra mettre gracieusement à la disposition de Deuxième Groupe d'Intervention du matériel (sonorisation par exemple), des salles, du matériel d'accueil (chaises, tables) et le personnel en charge de son déplacement et de son installation. En fonction des besoins spécifiques, des fiches techniques seront établies et des séances de travail seront organisées en lien avec les services concernés qui étudieront au cas par cas la façon de répondre au mieux aux besoins exprimés. La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de travailler dans le cadre de projets en partenariat avec Deuxième Groupe d'Intervention, dans le respect des objectifs préalablement cités.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipaux est soumise aux obligations suivantes :

- restituer les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'elle souhaite les visiter

5.3 Un soutien en matière de communication

Deuxième Groupe d'Intervention et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des affaires culturelles dans un délai de deux mois en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les lieux publics ainsi que la pose des affiches dans les panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre) dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

La quantité des affiches et flyers imprimés par la ville sera déterminée par la Direction de la communication, en dialogue avec l'association.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2024, la subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Coopératif Au nom de : Deuxième Groupe d'Intervention IBAN : FR76 4255 9100 0008 0039 8773 617 BIC-SWIFt : CCOPFRPPXXX.

Pour les années suivantes, sous réserve des conditions fixées à l'article 4 et à l'article 6, la subvention fera l'objet des mêmes modalités de versement.

Article 7 – Obligation de l'association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- à fournir Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- à fournir le rapport d'activité.
- à utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat.

Article 8 - Obligations de l'association en matière de communication

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours de la ville sur ses supports de communication et lors des différentes initiatives liées à la présente convention. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra à la ville pour vérification de la bonne mention du soutien de la ville ses projets finalisés de supports de communication et ou tout autre élément de signalétique et de promotion. Les mentions du soutien de la ville doivent être conformes aux modalités techniques et prescrites par la ville.

Article 9- Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 12 - Evaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local pour la ville conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Article 14 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7, et aux contrôles prévus à l'article 13.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_29-DE

Article 15 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant dument signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités de bilan et d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens

Article 17 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Fait à Malakoff, le

Pour Deuxième Groupe d'Intervention

Shara Raley, présidente

Pour la Ville,

Jacqueline Belhomme, Maire